

## ABIONYX PHARMA

Société anonyme au capital de 1 746 550,60 euros

Siège social : 33-43 avenue Georges Pompidou Bât. D – 31130 Balma

481 637 718 RCS Toulouse

### RAPPORT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

A L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE (ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE)

DU 28 NOVEMBRE 2024

#### 1 NOMINATION D'ADMINISTRATEURS (PREMIERE, QUINZIEME ET SEIZIEME RESOLUTIONS)

---

Comme annoncé par la société dans son communiqué de presse en date du 19/06/2024, il vous est proposé de nommer M. Jean-Gérard Galvez en qualité d'administrateur pour :

- une durée de quatre années, venant à expiration à l'issue de l'Assemblée tenue dans l'année 2028 appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé, sous condition suspensive de l'adoption de la modification des statuts concernant la durée du mandat des administrateurs faisant l'objet de la sixième résolution à caractère extraordinaire qui sera soumise à la présente Assemblée ;
- Ou, à défaut d'adoption de la résolution susvisée, une durée de trois années, venant à expiration à l'issue de l'Assemblée tenue dans l'année 2027 appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé.

Il vous est également proposé de nommer Mme Caroline DeSurmont et M. Luc Demarre en adjonction aux membres actuellement en fonction, en qualité d'administrateurs, pour la même durée.

##### 1.1 INDEPENDANCE ET PARITE

Nous vous précisons que le Conseil d'administration, considère que Mme Caroline DeSurmont peut être qualifiée de membre indépendant au regard des critères d'indépendance du Code Middlednext, retenu par la Société comme code de référence en matière de gouvernement d'entreprise. A cet égard, il est notamment précisé que cette dernière n'entretient aucune relation d'affaires avec le Groupe. En revanche, M. Jean-Gérard Galvez et M. Luc Demarre ne peuvent pas être qualifiés de membres indépendants au regard desdits critères d'indépendance.

## 1.2 EXPERTISE, EXPERIENCE, COMPETENCE

Les informations concernant l'expertise et l'expérience des candidats sont détaillées ci-après :

**NOM ET PRENOM USUEL** : GALVEZ Jean-Gérard

**DATE ET LIEU DE NAISSANCE** : 21/01/1954 à Rabat (Maroc) – Nationalité Franco-Américaine

### **REFERENCES PROFESSIONNELLES ET ACTIVITES EXERCEES DANS D'AUTRES SOCIETES, AU COURS DES CINQ DERNIERES ANNEES :**

Après une quinzaine d'années dans de grands groupes (Dupont de Nemours, Control Data), Jean-Gérard Galvez quitte la présidence des opérations internationales de Control Data en 1994 pour le poste de Chairman & CEO d'ActivCard, une start-up française dans la sécurité internet. Il déploie la société aux États-Unis et l'introduit au Nasdaq en 2000 sur une valorisation de plus de 2 milliards de dollars. Il la dirige jusqu'en 2003.

Investisseur privé et Senior Advisor de fonds d'investissements depuis 2004 (Natixis/Seventure Partners ; CVC Growth Partners ; Téthys Invest) il a été membre du conseil d'administration d'une dizaine de sociétés cotées ou privées, dont 6 mandats de président du conseil. Il a mené un grand nombre de levées de fonds, participé à deux IPO, accompagné plusieurs opérations de M&A dans les secteurs du logiciel et de la santé. Il est actuellement administrateur de 4 sociétés, co-fondateur et administrateur d'Exotec (robotique) dont la récente levée de fonds de 300m€ a été faite sur une valorisation de 2 milliards d'euros.

Jean-Gérard est ingénieur de l'École Nationale Supérieure des Industries Chimiques, titulaire d'un DEA de gestion et d'un MBA du Stanford Executive Program

#### Mandats en cours

Administrateur Exotec

Président Orsay 53

Chairman Personal MedSystem GMBH

Administrateur Letsignit

Administrateur Polaris

#### Mandats échus

Chairman Polaris

Chairman Implanet

Administrateur MailinBlack

Administrateur Echosens

Administrateur Biophytis

### **EMPLOIS OU FONCTIONS EXERCEES DANS LA SOCIETE :**

Aucun

### **NOMBRE D' ACTIONS DE LA SOCIETE POSSEDEES :**

2 331 000 ABSA

**NOM ET PRENOM USUEL** : DEMARRE Luc

**DATE ET LIEU DE NAISSANCE** : 05/01/1966 à Paris (75016)

**REFERENCES PROFESSIONNELLES ET ACTIVITES EXERCEES DANS D'AUTRES SOCIETES, AU COURS DES CINQ DERNIERES ANNEES :**

Luc Demarre, né le 5 janvier 1966 à Paris, est un professionnel reconnu du secteur financier, doté de 35 ans d'expérience en banque d'affaires. Expert en fusions-acquisitions, levées de fonds et restructurations, il a conseillé de grands groupes, coopératives agricoles, familles actionnaires, ETI et fonds d'investissement tout au long de sa carrière.

Après avoir obtenu un DESS en finance à l'Université Paris-Dauphine en 1989, Luc a débuté sa carrière à la Banque Paribas, où il occupe un poste d'analyste M&A à Londres. En 1991, il rejoint Deutsche Morgan Grenfell, où il évolue pendant huit ans comme banquier conseil M&A à Londres et Paris. En 1999, il intègre Crédit Suisse First Boston (CSFB) en tant que directeur de la banque d'investissement, où il supervise l'exécution et l'origination de transactions M&A pour des clients internationaux. Son expérience croissante dans ce domaine l'amène en 2004 à co-fonder Bucéphale Finance, une société indépendante spécialisée dans le conseil financier en M&A, restructurations et levées de fonds. Il y occupe le poste de directeur général pendant plus de 15 ans, période durant laquelle il consolide sa réputation dans l'accompagnement stratégique des entreprises. En 2018, Bucéphale Finance se scinde en deux entités distinctes et Luc co-fonde à Paris avec l'un de ses deux jeunes associés une nouvelle société de conseil indépendante spécialisée dans les opérations de M&A et de levées de fonds pour des grands groupes, coopératives, familles actionnaires, ETI, PME et fonds d'investissement : ETXE Finance. À ce titre, il continue de conseiller ses clients en apportant une vision stratégique et une expérience opérationnelle étendue en matière de transactions financières complexes.

Depuis plus de 20 ans et en plus de son activité de banquier conseil, Luc est un investisseur actif détenant des participations importantes dans un petit nombre de sociétés, notamment dans le secteur de la santé (biotech : Abionyx, H4Orphan / medtech : Sensome / médical : Oury Medical / clinique : SBD)

**Mandats et fonctions (5 derniers exercices) :**

Financière de Erauso : président depuis 2005

ETXE Finance : gérant depuis 2018

SCI Willquentor : gérant depuis 2000

**EMPLOIS OU FONCTIONS EXERCEES DANS LA SOCIETE :**

Aucun

**NOMBRE D' ACTIONS DE LA SOCIETE POSSEDEES :**

1 987 457

**NOM ET PRENOM USUEL** : DeSurmont Caroline

**DATE ET LIEU DE NAISSANCE** : 22 Avril 1971

**REFERENCES PROFESSIONNELLES ET ACTIVITES EXERCEES DANS D'AUTRES SOCIETES, AU COURS DES CINQ DERNIERES ANNEES :**

Senior Executive, avec plus de 25 ans d'expérience dans les domaines de l'enseignement, de la biotechnologie et de l'industrie. Expérience réussie dans la gestion de programmes de production, de recherche et de développement, y compris 4 ans de direction de projet et plus de 20 ans d'expertise en matière de réglementation.

Après Servier et Gencell/Serono, Caroline a rejoint Centelion, une société héritée d'Aventis, en janvier 2003 en tant que directeur de projet, puis elle intègre le groupe des affaires réglementaires de Sanofi en décembre 2004 où elle a occupé plusieurs postes à responsabilités croissantes dans le domaine du développement et de la transformation réglementaires.

Depuis 2 ans, elle a fait évoluer sa carrière vers la gouvernance d'entreprise en prenant le poste de Secrétaire de la société et du conseil d'administration de Sanofi.

Dans ses fonctions actuelles, elle supervise le travail des administrateurs, coordonne et assure le bon fonctionnement du conseil d'administration et de l'assemblée générale des actionnaires. Elle gère et soutiens les comités consultatifs (comité stratégique, comité des rémunérations, comité des nominations, de la gouvernance et de la RSE, et comité scientifique), et prépare et organise les roadshows, les assemblées générales des actionnaires et leur suivi.

Comme chef de cabinet du Président elle assure la fluidité des relations entre le conseil d'administration et le COMEX.

Caroline est Ph.D, Cardiovascular and Gene Therapy, diplômée en Gestion de projet / direction à HEC, Titulaire de MBA à la London Business School, à l'IMD Business School Lausanne et d'un Executive MBA à l'Ecole Polytechnique.

**EMPLOIS OU FONCTIONS EXERCEES DANS LA SOCIETE :**

Non relevant

**NOMBRE D' ACTIONS DE LA SOCIETE POSSEDEES :**

Non relevant

Si vous approuvez ces propositions de nominations, le Conseil serait composé de quatre membres indépendants et de trois femmes sur huit membres, en conformité avec les règles applicables.

## 2 DELEGATIONS FINANCIERES

---

Le Conseil d'administration souhaite pouvoir disposer des délégations nécessaires pour procéder, s'il le juge utile, à toutes émissions qui pourraient s'avérer nécessaires dans le cadre du développement des activités de la société.

C'est la raison pour laquelle il vous propose de lui conférer une nouvelle délégation en matière d'émissions d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit d'une ou plusieurs personnes nommément désignées, afin de bénéficier de cette possibilité instaurée par la loi n°2024-537 du 13 juin 2024 visant à accroître le financement des entreprises et l'attractivité de la France.

Compte tenu de l'inscription à l'ordre du jour de cette résolution, vous devrez également, conformément à la réglementation en vigueur, statuer sur une délégation de compétence à l'effet d'augmenter le capital au profit des adhérents à un plan d'épargne entreprise.

### 2.1 DELEGATION A DONNER AU CONSEIL D'ADMINISTRATION POUR EMETTRE DES ACTIONS ORDINAIRES ET/OU DE VALEURS MOBILIERES DONNANT ACCES AU CAPITAL (DE LA SOCIETE OU D'UNE SOCIETE DU GROUPE) ET/OU DES TITRES DE CREANCE AVEC SUPPRESSION DU DROIT PREFERENTIEL DE SOUSCRIPTION AU PROFIT D'UNE OU PLUSIEURS PERSONNES NOMMEMENT DESIGNEES (DEUXIEME RESOLUTION)

La loi n°2024-537 du 13 juin 2024 a instauré, notamment dans les sociétés dont les actions sont admises aux négociations sur un marché réglementé, la possibilité pour l'Assemblée générale extraordinaire de conférer au Conseil d'administration, dans la limite de 30% du capital par an, une délégation d'augmentation de capital au profit de personnes nommément désignées, et de confier à ce dernier le soin de désigner les bénéficiaires de la suppression du droit préférentiel de souscription. C'est la raison pour laquelle cette délégation vous est proposée.

Le Conseil d'administration pourrait procéder, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il apprécierait, tant en France qu'à l'étranger, avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit d'une ou plusieurs personnes nommément désignées, à l'émission :

- d'actions ordinaires,
- et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital et/ou à des titres de créance

Conformément à l'article L. 228-93 du Code de commerce, les valeurs mobilières à émettre pourraient donner accès à des actions ordinaires à émettre par toute société qui posséderait directement ou indirectement plus de la moitié de son capital ou dont elle posséderait directement ou indirectement plus de la moitié du capital.

La durée de validité de la présente délégation serait fixée à dix-huit mois, décomptée à compter du jour de la présente assemblée.

Le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions ordinaires et aux valeurs mobilières donnant accès au capital et/ou à des titres de créance serait supprimé au profit d'une ou plusieurs personnes nommément désignées. Il vous est demandé de déléguer au Conseil d'Administration la désignation de ces personnes.

Le montant nominal global maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente délégation ne pourrait être supérieur à 2.000.000 euros, dans les limites prévues par la réglementation.

A ce plafond s'ajouterait, le cas échéant, le montant nominal de l'augmentation de capital nécessaire pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres modalités de préservation, les droits des titulaires de droits

ou valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société.

Ce montant s'imputerait sur le montant nominal maximum des actions ordinaires susceptibles d'être émises en vertu de la 24<sup>ème</sup> résolution de l'Assemblée générale du 27 juin 2024 (plafond global).

Le montant nominal des titres de créances sur la société pouvant être ainsi émis ne pourrait être supérieur à 50.000.000 euros.

Ce montant s'imputerait sur le plafond du montant nominal des titres de créance prévu à la 24<sup>ème</sup> résolution de l'Assemblée générale du 27 juin 2024 (plafond global).

Conformément aux dispositions de l'article L. 22-10-52-1 du Code de commerce, le prix d'émission des actions émises dans le cadre de la présente délégation, serait fixé selon les modalités prévues par les dispositions réglementaires applicables à la date de l'utilisation de la présente délégation. Au jour de l'établissement du présent rapport, le décret n'est pas encore publié.

Si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité d'une émission visée au 1), le Conseil d'Administration pourrait limiter le montant de l'émission au montant des souscriptions, le cas échéant dans les limites prévues par la réglementation,

Le Conseil d'Administration ne pourrait, sauf autorisation préalable de l'Assemblée Générale, faire usage de la présente délégation à compter du dépôt par un tiers d'un projet d'offre publique visant les titres de la Société et ce, jusqu'à la fin de la période d'offre.

Le Conseil d'Administration aurait tous pouvoirs pour mettre en œuvre ou non la présente délégation.

Le Conseil d'Administration rendrait compte à la plus prochaine Assemblée Générale Ordinaire, conformément à la loi et à la réglementation, de l'utilisation de la présente délégation accordée au titre de la présente résolution.

## **2.2 DELEGATION DE COMPETENCE A L'EFFET D'AUGMENTER LE CAPITAL PAR EMISSION D' ACTIONS ORDINAIRES ET/OU DE VALEURS MOBILIERES DONNANT ACCES AU CAPITAL AVEC SUPPRESSION DU DROIT PREFERENTIEL DE SOUSCRIPTION AU PROFIT DES ADHERENTS D'UN PEE (TROISIEME RESOLUTION)**

Nous soumettons à votre vote la présente résolution, afin d'être en conformité avec les dispositions de l'article L. 225-129-6 du Code de commerce, aux termes duquel l'Assemblée Générale Extraordinaire étant appelée sur des délégations susceptibles de générer immédiatement ou à terme des augmentations de capital en numéraire, elle doit également statuer sur une délégation au profit des adhérents d'un plan d'épargne entreprise.

Dans le cadre de cette délégation, il vous est proposé de déléguer au Conseil d'administration, votre compétence à l'effet, s'il le juge opportun, sur ses seules décisions, d'augmenter le capital social en une ou plusieurs fois par l'émission d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société au profit des adhérents à un ou plusieurs plans d'épargne entreprise ou de groupe établis par la Société et/ou les entreprises françaises ou étrangères qui lui sont liées dans les conditions de l'article L. 225-180 du Code de commerce et de l'article L. 3344-1 du Code du travail.

En application des dispositions de l'article L. 3332-21 du Code du travail, le Conseil d'administration pourrait prévoir l'attribution aux bénéficiaires, à titre gratuit, d'actions à émettre ou déjà émises ou d'autres titres donnant accès au capital de la Société à émettre ou déjà émis, au titre (i) de l'abondement qui pourrait être versé en application des règlements de plans d'épargne entreprise ou de groupe, et/ou (ii), le cas échéant, de la décote et pourrait décider en cas d'émission d'actions nouvelles au titre de la décote et/ou de l'abondement,

d'incorporer au capital les réserves, bénéfiques ou primes nécessaires à la libération desdites actions.

Conformément à la loi, l'Assemblée Générale supprimerait le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions et aux valeurs mobilières qui pourraient être émises en vertu de la présente délégation.

Le montant nominal maximum de la ou des augmentations de capital qui pourraient être réalisées par utilisation de la délégation serait de 50 000 euros. Ce plafond s'imputerait sur le plafond global prévu à la 24<sup>ème</sup> résolution de l'Assemblée générale du 27 juin 2024, concernant le montant nominal maximum des actions ordinaires susceptibles d'être émises. A ce montant s'ajouterait, le cas échéant, le montant nominal de l'augmentation de capital nécessaire pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres modalités de préservation, les droits des titulaires de droits ou valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société.

Cette délégation aurait une durée de vingt-six mois.

Il est précisé que, conformément aux dispositions de l'article L. 3332-19 du Code du travail, le prix des actions à émettre ne pourrait être ni inférieur de plus de 30 % ou de 40 % lorsque la durée d'indisponibilité prévue par le plan en application des articles L. 3332-25 et L. 3332-26 du Code du travail est supérieure ou égale à dix ans, à la moyenne des cours cotés de l'action lors des 20 séances de bourse précédant la décision fixant la date d'ouverture de la souscription, ni supérieur à cette moyenne.

Le Conseil d'Administration ne pourrait, sauf autorisation préalable de l'Assemblée Générale, faire usage de la présente délégation à compter du dépôt par un tiers d'un projet d'offre publique visant les titres de la Société et ce, jusqu'à la fin de la période d'offre.

Le Conseil d'administration pourrait ou non mettre en œuvre la présente délégation, prendre toutes mesures et procéder à toutes formalités nécessaires.

Cette délégation priverait d'effet, au jour de l'Assemblée, à hauteur, le cas échéant, de la partie non utilisée, toute délégation antérieure ayant le même objet.

### **3 MODIFICATIONS STATUTAIRES (QUATRIEME A QUINZIEME RESOLUTIONS)**

---

#### **3.1 MODIFICATION DE L'ARTICLE 9 DES STATUTS AFIN DE CORRIGER UNE ERREUR MATERIELLE (QUATRIEME RESOLUTION)**

Il vous est proposé de supprimer le 5<sup>e</sup> alinéa de l'article 9 des statuts afin de corriger une redondance, le reste de l'article demeurant inchangé.

#### **3.2 MODIFICATION DE L'ARTICLE 11 DES STATUTS AFIN D'ABAISSE LE SEUIL DE DETENTION DU CAPITAL OU DES DROITS DE VOTE DECLENCHANT UNE OBLIGATION DE DECLARATION A LA SOCIETE ET DE PRECISER LES MODALITES DE CETTE DECLARATION (CINQUIEME RESOLUTION)**

Nous vous proposons :

- De modifier les deux premiers alinéas et le dernier alinéa de l'article 11 des statuts afin de ramener de 2,5 à 1% et tout multiple de cette fraction, le pourcentage de détention du capital ou des droits de vote déclenchant une obligation de déclaration de franchissement à la hausse ou à la baisse de ces seuils à la Société,
- D'ajouter un avant-dernier alinéa à l'article 11 des statuts afin de préciser que ces seuils sont calculés dans les mêmes conditions que les seuils légaux,

- De modifier en conséquence et comme suit l'article 11 des statuts, le reste de l'article demeurant inchangé :

<b>Ancienne rédaction</b>	<b>Nouvelle rédaction</b>
<p>Sans préjudice des obligations d'information en cas de franchissement des seuils légaux prévus par les articles L.233-7 et suivants du Code de commerce, toute personne physique ou morale, agissant seule ou de concert, venant à posséder directement ou indirectement, un nombre d'actions représentant une fraction au moins égale à 2,5 % du capital de la Société ou des droits de vote, est tenue d'informer la Société, par lettre recommandée avec avis de réception, du nombre total des actions ou des droits de vote qu'elle détient dans un délai de 4 jours de Bourse à compter de la date d'acquisition.</p> <p>Cette déclaration doit être faite, dans les mêmes conditions, chaque fois qu'un seuil entier de 2,5 % est franchi à la hausse jusqu'à 50 % inclus du nombre total des actions de la Société ou des droits de vote.</p> <p>La déclaration mentionnée ci-dessus doit également être faite lorsque la participation au capital devient inférieure aux seuils prévus visés ci-dessus.</p> <p>En cas de non-respect de cette obligation d'information, les actions excédant la fraction de 2,5 % qui auraient dû être déclarées sont privées du droit de vote, à la demande, consignée dans le procès-verbal de l'Assemblée Générale, d'un ou plusieurs actionnaires détenant une fraction du capital de la Société ou des droits de vote au moins égale à la fraction précitée de 2,5 % dudit capital ou des droits de vote, pour toute Assemblée d'actionnaires qui se tiendrait jusqu'à l'expiration d'un délai de deux ans suivant la date de régularisation de la notification.</p>	<p>Sans préjudice des obligations d'information en cas de franchissement des seuils légaux prévus par les articles L.233-7 et suivants du Code de commerce, toute personne physique ou morale, agissant seule ou de concert, venant à posséder directement ou indirectement, un nombre d'actions représentant une fraction au moins égale à 1 % du capital de la Société ou des droits de vote, est tenue d'informer la Société, par lettre recommandée avec avis de réception, du nombre total des actions ou des droits de vote qu'elle détient dans un délai de 4 jours de Bourse à compter de la date d'acquisition.</p> <p>Cette déclaration doit être faite, dans les mêmes conditions, chaque fois qu'un seuil entier de 1 % est franchi à la hausse jusqu'à 50 % inclus du nombre total des actions de la Société ou des droits de vote.</p> <p>La déclaration mentionnée ci-dessus doit également être faite lorsque la participation au capital devient inférieure aux seuils prévus visés ci-dessus.</p> <p>Pour l'application de cette obligation statutaire, les seuils de participation sont calculés dans les mêmes conditions que les seuils de participation légaux.</p> <p>En cas de non-respect de cette obligation d'information, les actions excédant la fraction de 1 % qui auraient dû être déclarées sont privées du droit de vote, à la demande, consignée dans le procès-verbal de l'Assemblée Générale, d'un ou plusieurs actionnaires détenant une fraction du capital de la Société ou des droits de vote au moins égale à la fraction précitée de 1 % dudit capital ou des droits de vote, pour toute Assemblée d'actionnaires qui se tiendrait jusqu'à l'expiration d'un délai de deux ans suivant la date de régularisation de la notification.</p>



**3.3 MODIFICATION DE L'ARTICLE 15 DES STATUTS AFIN D'ALLONGER LA DUREE DES MANDATS DES ADMINISTRATEURS DE 3 A 4 ANNEES, Y COMPRIS LES MANDATS EN COURS, AVEC UN ECHELONNEMENT POSSIBLE DE 2 OU 3 ANS (SIXIEME RESOLUTION)**

Nous vous demandons de bien vouloir :

- modifier la première phrase du 3<sup>e</sup> alinéa de l'article 15 des statuts afin d'allonger la durée des mandats des administrateurs en la portant de 3 à 4 années, étant précisé que cette modification s'appliquera aux mandats en cours,
- modifier la deuxième phrase du 3<sup>e</sup> alinéa de l'article 15 des statuts afin de prévoir que l'Assemblée Générale ordinaire pourra nommer un ou plusieurs membres du Conseil d'administration pour une durée de trois ou deux années dans le cadre de l'échelonnement des mandats,
- modifier en conséquence et comme suit le 3<sup>e</sup> alinéa de l'article 15 des statuts, le reste de l'article demeurant inchangé :

Ancienne rédaction	Nouvelle rédaction
<p>La durée des fonctions des administrateurs nommés est de trois (3) années. Par exception et afin de permettre exclusivement la mise en œuvre ou le maintien de l'échelonnement des mandats, l'Assemblée Générale ordinaire pourra nommer un ou plusieurs membres du Conseil d'administration pour une durée de deux années. Elle expire à l'issue de l'assemblée qui statue sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire leur mandat.</p>	<p>La durée des fonctions des administrateurs nommés est de quatre (4) années. Par exception et afin de permettre exclusivement la mise en œuvre ou le maintien de l'échelonnement des mandats, l'Assemblée Générale ordinaire pourra nommer un ou plusieurs membres du Conseil d'administration pour une durée de trois ou deux années. Elle expire à l'issue de l'assemblée qui statue sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire leur mandat.</p>

Il est précisé que l'allongement de la durée des mandats des administrateurs serait applicable aux mandats en cours. En conséquence, sous réserve de l'approbation de la présente résolution :

- Le mandat d'administrateur d'Emmanuel Huynh (et en conséquence ses fonctions de président du conseil d'administration), arriverait à échéance à l'issue de l'Assemblée générale tenue en 2026, appelée à statuer sur l'exercice écoulé,
- les mandats d'administrateur de Cyrille Tupin, Laura Coruzzi et Karen Noël arriveraient à échéance à l'issue de l'Assemblée générale tenue en 2027, appelée à statuer sur l'exercice écoulé,
- les mandats d'administrateur de Christian Chavy et, sous réserve de l'approbation de sa nomination, de Jean-Gérard Galvez, arriveraient à échéance à l'issue de l'Assemblée générale tenue en 2028, appelée à statuer sur l'exercice écoulé.

**3.4 MODIFICATION DE L'ARTICLE 16 DES STATUTS AFIN DE PRECISER LES REGLES DE CONVOCATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION (SEPTIEME RESOLUTION)**

Nous vous proposons :

- De modifier le 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 16 des statuts afin de préciser que le délai de convocation du Conseil d'administration, fixé à cinq jours à l'avance, est applicable sauf en cas d'urgence,
- De modifier le 3<sup>e</sup> alinéa de l'article 16 des statuts afin de préciser que la convocation peut intervenir verbalement et sans délai notamment si le Conseil est réuni par le Président « à l'occasion » d'une Assemblée (et non plus « au cours » d'une Assemblée),
- D'ajouter une dernière ligne au 4<sup>e</sup> alinéa de l'article 16 des statuts afin de prévoir qu'en cas de carence du Président, le tiers des administrateurs ou le Directeur Général sera compétent pour procéder à la convocation du Conseil et fixer l'ordre du jour de la réunion,
- De modifier le 6<sup>e</sup> alinéa de l'article 16 des statuts afin de remplacer la référence aux « lettre, télécopie ou mail », par la référence à « tout moyen écrit, y compris par voie électronique »,
- De modifier en conséquence et comme suit les 6 premiers alinéas de l'article 16 des statuts :

Ancienne rédaction	Nouvelle rédaction
<p>Le Conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige et au minimum une fois par trimestre, sur convocation de son Président, au siège social ou tout autre lieu indiqué dans la convocation. La convocation est faite par tous moyens, cinq jours à l'avance ; la convocation peut aussi intervenir verbalement et sans délai :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- si tous les administrateurs en sont d'accord ; ou</li> <li>- si le Conseil est réuni par le Président au cours d'une Assemblée.</li> </ul> <p>Les administrateurs constituant au moins un tiers des membres du Conseil peuvent, en indiquant l'ordre du jour de la séance, demander au Président de convoquer le Conseil si celui-ci ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois. Lorsque les fonctions de Président et de Directeur Général sont dissociées, le Directeur Général peut également demander au Président de convoquer le Conseil d'administration sur un ordre du jour déterminé. Le Président est lié par les demandes qui lui sont ainsi adressées.</p> <p>Le Conseil ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres sont</p>	<p>Le Conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige et au minimum une fois par trimestre, sur convocation de son Président, au siège social ou tout autre lieu indiqué dans la convocation. La convocation est faite par tous moyens, cinq jours à l'avance (sauf en cas d'urgence) ; la convocation peut aussi intervenir verbalement et sans délai :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- si tous les administrateurs en sont d'accord ; ou</li> <li>- si le Conseil est réuni par le Président à l'occasion d'une Assemblée.</li> </ul> <p>Les administrateurs constituant au moins un tiers des membres du Conseil peuvent, en indiquant l'ordre du jour de la séance, demander au Président de convoquer le Conseil si celui-ci ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois. Lorsque les fonctions de Président et de Directeur Général sont dissociées, le Directeur Général peut également demander au Président de convoquer le Conseil d'administration sur un ordre du jour déterminé. Le Président est lié par les demandes qui lui sont ainsi adressées. En cas de carence du Président, le tiers d'administrateurs ou le Directeur Général sera compétent pour procéder à la convocation du Conseil et fixer l'ordre du jour de la réunion.</p> <p>Le Conseil ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres sont</p>

<p>présents.</p> <p>Tout administrateur peut donner, même par lettre, télécopie ou mail, pouvoir à un autre administrateur de le représenter à une séance du Conseil, mais chaque administrateur ne peut représenter qu'un seul autre administrateur.</p>	<p>présents.</p> <p>Tout administrateur peut donner, par tout moyen écrit, y compris par voie électronique, pouvoir à un autre administrateur de le représenter à une séance du Conseil, mais chaque administrateur ne peut représenter qu'un seul autre administrateur.</p>
---	--

**3.5 MODIFICATION DU 8<sup>E</sup> ALINEA DE L'ARTICLE 16 DES STATUTS CONCERNANT L'UTILISATION D'UN MOYEN DE TELECOMMUNICATION LORS DES REUNIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION (HUITIEME RESOLUTION)**

Nous vous demandons de bien vouloir :

- mettre en harmonie le 8<sup>e</sup> alinéa de l'article 16 des statuts avec les dispositions de l'article L.22-10-3-1 du Code de commerce, créé par la loi n°2024-537 du 13 juin 2024, concernant l'utilisation d'un moyen de télécommunication lors des réunions du Conseil d'administration,
- modifier en conséquence et comme suit le 8<sup>e</sup> alinéa de l'article 16 des statuts :

Ancienne rédaction	Nouvelle rédaction
<p>Sauf lorsque le Conseil est réuni pour procéder aux opérations visées aux articles L. 232-1 et L. 233-16, le règlement intérieur peut prévoir que sont réputés présents, pour le calcul du quorum et de la majorité, les administrateurs qui participent à la réunion par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant leur identification et garantissant leur participation effective.</p>	<p>Sont réputés présents, pour le calcul du quorum et de la majorité, les administrateurs qui participent à la réunion par un moyen de télécommunication permettant leur identification et garantissant leur participation effective. Le règlement intérieur peut prévoir que certaines décisions ne peuvent pas être prises lors d'une réunion tenue dans ces conditions.</p>

**3.6 MODIFICATION DU 9<sup>E</sup> ALINEA DE L'ARTICLE 16 DES STATUTS CONCERNANT LA CONSULTATION ECRITE DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION (NEUVIEME RESOLUTION)**

Nous vous proposons :

- de mettre en harmonie le 9<sup>e</sup> alinéa de l'article 16 des statuts, avec les dispositions de l'article L. 225-37 du Code de commerce telles que modifiées par la loi n°2024-537 du 13 juin 2024, concernant la consultation écrite des membres du Conseil,
- De modifier en conséquence et comme suit le 9<sup>e</sup> alinéa de l'article 16 des statuts :

Ancienne rédaction	Nouvelle rédaction
<p>Les décisions relevant des attributions propres du Conseil d'administration prévues</p>	<p>A l'initiative du Président du Conseil, le Conseil d'administration peut également</p>

<p>par la réglementation peuvent être prises par consultation écrite des administrateurs.</p>	<p>prendre des décisions par consultation écrite de ses membres. Dans ce cas, les administrateurs sont appelés, à la demande du Président du Conseil, à se prononcer par tout moyen écrit, y compris par voie électronique, sur la ou les décisions qui leur ont été adressées et ce, selon le délai prévu dans la demande suivant la réception de celle-ci. Tout administrateur dispose d'un jour ouvré à compter de cet envoi pour s'opposer au recours à la consultation écrite. En cas d'opposition, le Président en informe sans délai les autres administrateurs et convoque un Conseil d'administration. A défaut d'avoir répondu par écrit au Président du Conseil, à la consultation écrite dans ce délai et conformément aux modalités prévues dans la demande, les administrateurs seront réputés absents et ne pas avoir participé à la décision. La décision ne peut être adoptée que si la moitié au moins des administrateurs a participé à la consultation écrite, et qu'à la majorité des administrateurs participant à cette consultation. Le règlement intérieur précise les autres modalités de la consultation écrite non définies par les dispositions légales et réglementaires en vigueur ou par les présents statuts.</p>
---	--

**3.7 MODIFICATION DE L'ARTICLE 20 DES STATUTS AFIN DE PORTER LA DUREE DES FONCTIONS DE CENSEUR DE 3 A 4 ANNEES (DIXIEME RESOLUTION)**

Nous vous demandons de bien vouloir :

- aligner la durée des fonctions de censeur à la nouvelle durée des mandats des administrateurs, en la portant de 3 à 4 années, étant précisé que cette modification s'applique au mandat en cours,
- modifier en conséquence et comme suit la 1<sup>ère</sup> phrase du 2<sup>e</sup> alinéa de l'article 20 des statuts, le reste de l'article demeurant inchangé :

<b>Ancienne rédaction</b>	<b>Nouvelle rédaction</b>
Les censeurs sont nommés pour une durée de trois (3) ans.	Les censeurs sont nommés pour une durée de quatre (4) ans.

Il est précisé que cette modification serait applicable au mandat en cours. En conséquence, sous réserve de l'approbation de la présente résolution, le mandat de censeur de BpiFrance Participations arriverait à échéance à l'issue de l'Assemblée générale tenue en 2028, appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé.

### 3.8 MODIFICATION DE L'ARTICLE 21 DES STATUTS AFIN D'ASSOULIR LA REGLE CONCERNANT LA FIXATION PAR LE CONSEIL DE LA DUREE DU MANDAT DU DIRECTEUR GENERAL (ONZIEME RESOLUTION)

Nous vous proposons d'assouplir la règle concernant la fixation par le Conseil de la durée du mandat du Directeur général, en supprimant la mention selon laquelle elle ne peut excéder la durée du mandat du Président, de modifier en conséquence et comme suit la 1<sup>ère</sup> phrase du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 21 des statuts, le reste de l'article demeurant inchangé :

Ancienne rédaction	Nouvelle rédaction
Le Conseil d'administration, lorsqu'il procède à la nomination du Directeur Général, fixe la durée de son mandat, qui ne peut excéder celle du mandat du Président.	Le Conseil d'administration, lorsqu'il procède à la nomination du Directeur Général, fixe la durée de son mandat.

### 3.9 MODIFICATION DE L'ARTICLE 28 DES STATUTS AFIN D'INSTAURER UN DROIT DE VOTE DOUBLE (DOUZIEME RESOLUTION)

Nous vous proposons :

- d'instaurer un droit de vote double attaché aux actions entièrement libérées pour lesquelles il sera justifié d'une inscription nominative depuis deux ans au moins au nom du même actionnaire, étant précisé que pour le calcul de cette période de deux ans, il sera tenu compte de la durée d'inscription au nominatif précédant le 28 novembre 2024,
- de modifier en conséquence et comme suit la 3<sup>e</sup> phrase du 2<sup>e</sup> alinéa de l'article 28 des statuts, le reste de l'article demeurant inchangé :

Ancienne rédaction	Nouvelle rédaction
Par dérogation à l'article L.22-10-46 du Code de commerce, les statuts n'attribuent pas de droit de vote double aux actions de la Société.	Toutefois, un droit de vote double de celui conféré aux autres actions ordinaires, eu égard à la quotité du capital qu'elles représentent, est attribué à toutes les actions entièrement libérées pour lesquelles il est justifié d'une inscription nominative depuis deux ans au moins au nom du même actionnaire. Pour le calcul de cette période de deux ans, il sera tenu compte de la durée d'inscription au nominatif précédant le 28 novembre 2024. Ce droit sera conféré également dès leur émission en cas d'augmentation du capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, aux actions nominatives attribuées gratuitement à un actionnaire à raison d'actions anciennes pour lesquelles il bénéficie de ce droit. Les actions nominatives bénéficiant d'un droit de vote double

	converties au porteur ou transférées en propriété perdent le droit de vote double sauf dans les cas prévus par la loi.
--	--

**3.10 MODIFICATION DE L'ARTICLE 34 DES STATUTS AFIN DE SUPPRIMER LA REFERENCE A L'INVENTAIRE (TREIZIEME RESOLUTION)**

Il vous est demandé de bien vouloir :

- de supprimer la référence à l'inventaire dans le 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 34 des statuts,
- de modifier en conséquence et comme suit le 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 34 des statuts, le reste de l'article demeurant inchangé :

Ancienne rédaction	Nouvelle rédaction
a) A la clôture de chaque exercice, le Conseil d'administration dresse l'inventaire et les comptes annuels puis établit le rapport de gestion.	a) A la clôture de chaque exercice, le Conseil d'administration arrête les comptes annuels puis établit le rapport de gestion.

**3.11 MODIFICATION DE L'ARTICLE 36 DES STATUTS AFIN DE PREVOIR DANS LES STATUTS LA FACULTE POUR L'ASSEMBLEE GENERALE D'ACCORDER UNE OPTION ENTRE LE PAIEMENT DU DIVIDENDE EN NUMERAIRE OU EN ACTIONS (QUATORZIEME RESOLUTION)**

Nous vous proposons :

- De prévoir dans les statuts la faculté pour l'Assemblée générale d'accorder à chaque actionnaire, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement en numéraire ou en actions, dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires applicables,
- D'ajouter en conséquence l'alinéa suivant, après le deuxième alinéa, à l'article 36 des statuts, le reste de l'article demeurant inchangé :

*« L'assemblée statuant sur les comptes de l'exercice a la faculté d'accorder à chaque actionnaire, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement en numéraire ou en actions, dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires applicables. »*

Le Conseil d'administration vous invite à approuver par votre vote le texte des résolutions qu'il vous propose.

**LE CONSEIL D'ADMINISTRATION**